**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**Entre**

**L’Université Virtuelle de Côte d’Ivoire (UVCI)**

**Et**

**LE NOM DE LA STRUCTURE**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le nom de la structure** ci-après dénommée (le sigle), personne morale légalement constituée, ayant son siège , représentée par (le nom du représentant), son , dûment autorisé aux fins de signer les présentes et leurs suites ;

Ci-après désigné **« »**

ET

**L’Université Virtuelle de Côte d’Ivoire**, ci-après dénommée **UVCI,** Etablissement Public Administratif, sis à Cocody Deux-Plateaux, rue Amadou KOUROUMA, non loin du Tribunal du Commerce, tel : (+225) 01-42-22-22-12/01-42-22-22-10 ; 28 BP 536 Abidjan 28, CÔTE D’IVOIRE représentée par **Professeur KONE Tiémoman**, son Directeur Général dûment habilité aux fins de signer les présentes et leurs suites ;

Ci-après appelée **« l’UVCI »**

Ci-après désignées collectivement les « partenaires »

**PRÉAMBULE**

ATTENDU l’intérêt mutuel des partenaires d’établir et de développer des liens de coopération scientifique et de promouvoir la recherche ;

ATTENDU la volonté des partenaires de se doter d’un accord-cadre de coopération scientifique aux fins de préciser leur intention d’explorer les possibilités de développer des activités de coopération scientifique de même que leurs engagements réciproques à cet effet ;

**Article Premier - DOMAINES DE COOPÉRATION**

L’intention de coopérer comprend tous les programmes d’intérêt commun des deux parties.

**Article 2 - MODALITÉS DE COOPÉRATION**

2.1 Chaque projet de coopération fera l'objet d'un accord spécifique entre les parties. Les universités élaboreront ainsi des accords détaillés pour la coopération spécifique entre leurs unités respectives concernées.

2.2 Les unités impliquées peuvent appartenir aux corps des enseignants, de recherche et de l’administration de (le nom de la structure) et/ou de l’UVCI.

Les activités suivantes de coopération peuvent être prises en considération :

2.3 Échange d’Enseignants, de Personnel Administratif et Technique

Un programme d'échange de personnel sera établi. Ces échanges seront basés sur le consentement mutuel et la disponibilité des ressources. La durée des visites et le nombre de visiteurs seront déterminés par consentement mutuel. La durée du séjour peut aller jusqu’à un an, mais peut être aussi de courte durée. Lors de leur séjour, chaque partie s’engage à prendre en charge les frais de déplacement et d’hébergement de son personnel d’échange.

* 1. Échange d’étudiants pour des études de niveau Licence / Master/ Doctorat
     1. Un programme d’échange d’étudiants sera établi. Celui-ci comportera un échange d’au moins un étudiant de chaque établissement tous les ans.
     2. Les étudiants peuvent être des apprenants des niveaux Licence, Master ou Doctorat qui souhaitent entreprendre des recherches ou poursuivre des études académiques dans leurs domaines respectifs.
     3. Les étudiants à admettre dans chaque programme d’échange seront déterminés au moins trois (03) mois avant le début de la rentrée académique de l’année N+1.
     4. Les critères d’inclusion pour inscrire les apprenants concerneront les étudiants les plus méritants avec une priorité au genre, et seront déterminés d’accords parties.

2.5 Programme de Recherche/ Projet Commun

2.5.1 Les deux établissements coopéreront dans des programmes conjoints de recherche par des individus ou équipes. Ceci peut inclure des échanges ou visites du corps enseignant et personnel administratif et technique. Chaque établissement essayera de fournir les équipements appropriés pour la recherche et d'autres activités académiques.

2.5.2 Chaque établissement nommera un Co-coordonnateur de Projet ou de Programme. D'autres conditions seront énoncées dans un programme détaillé à élaborer. Les résultats de la recherche seront partagés par les deux établissements.

* 1. Séminaires, Colloques, Conférences et Ateliers Communs

Les deux établissements exploreront des opportunités d’organiser des conférences internationales dans les secteurs de force et d’intérêt mutuel. Le corps enseignant et tout autre personnel de chaque établissement peuvent également participer aux ateliers et aux séminaires de nature régionale ou d'un intérêt local.

2.7 Échange de ressources documentaires - Matériaux et Équipements d’Enseignement

2.7.1 Les deux établissements développeront un échange de publications académiques produites dans chacun des établissements dans les secteurs convenus dans le strict respect du droit de la propriété intellectuelle pour un bénéfice mutuel.

2.7.2 Des dispositions semblables peuvent également être prises pour l'approvisionnement en équipement et d'autres matériaux pour soutenir des projets ou programmes communs.

2.8 Coopération des bibliothèques virtuelles

Les deux établissements donneront des accès réciproques à leurs ressources documentaires en ligne, selon des conditions qui seront définies au préalable.

2.9 Ouverture ou mise en place de centres d’examen agrées

Les deux établissements feront de leurs institutions des centres d’examen agréés, afin de permettre aux apprenants de pouvoir effectuer leur évaluation dans l’une ou l’autre des institutions, en fonction de leur position géographique.

La partie qui prend l’initiative d’organiser des évaluations, doit en informer l’autre par écrit (lettre avec accusé de réception, ou mail) au moins un (01) mois avant la date desdites évaluations.

2.10 Conditions pour le personnel de visite

Les conditions spécifiques pour le personnel de visite seront mutuellement convenues en tant qu'éléments d’accords spécifiques entre les établissements. Dans la mesure du possible, chaque établissement fournira des équipements pour permettre au personnel d'échange de s'installer rapidement et de faire leur travail dans de bonnes conditions. Le personnel d'échange se conformera aux lois du pays d'accueil, aux règles et règlements de l'université d’accueil.

**Article 3 - Financement**

3.1 Les deux établissements feront des efforts pour chercher des financements nationaux et internationaux afin de soutenir toutes les facettes des programmes de coopération.

3.2 En cas de mobilité pour des bénéficiaires (étudiants ou personnels) des deux institutions partenaires, un avenant ou protocole spécifique sera élaboré pour en définir les conditions et les modalités.

**Article 4 – Communication – Promotion de l’enseignement à distance**

4.1 Les parties se concerteront pour la promotion de l’enseignement à distance dans la sous-région et l’Afrique francophone, en communiquant sur ce partenariat, les actions qui en découlent, les expériences et réussites réalisées.

4.2 Les documents et supports comportant les logos, sigles et mentions relatives au partenariat devront être communiqués préalablement à leur diffusion à chacun des partenaires pour information et aval le cas échéant.

**Article 5 –Suivi - Evaluation du partenariat**

5.1 Un comité composé des représentants des deux partenaires se réunit au moins une fois par semestre pour examiner toutes questions utiles au bon fonctionnement du partenariat avec la désignation d’un point focal par institution. Les points focaux sont chargés de veiller au suivi régulier de la feuille de route établie par les partenaires pour le bon déroulement des activités convenues chaque année.

5.2 Le présent accord fera l’objet d’une évaluation au bout de douze mois (12 mois) de mise en œuvre pour en mesurer les résultats et éventuellement envisager des réaménagements.

**Article 6 – Durée- Résiliation -Règlement des différends**

6.1 Cet accord entrera en vigueur à la date de la signature finale par le Recteur de (le nom de la structure) et le Directeur Général de l’UVCI. Cet accord demeurera valable pendant une période de cinq (03) ans renouvelable, reconduit tacitement, sauf dénonciation par l’une des parties.

6.2 En cas de non-respect des termes de la convention, la partie lésée pourra prendre l’initiative de la résiliation en respectant un préavis de six (06) mois avant la date d’échéance.

6.3 En cas de résiliation ou de non-renouvellement de l'accord, les partenaires doivent permettre aux étudiants, aux professeurs et aux chercheurs participants de mener à terme les activités convenues entre les partenaires et dans lesquelles ils sont déjà engagés.

6.4 Tout litige issu du présent accord, résultant notamment d’une difficulté d’interprétation, d’application ou d’exécution, sera soumis à une tentative de règlement à l’amiable par les partenaires.

6.5 Tout litige concernant la validité, l’interprétation ou l’exécution de cette présente Convention sera, à défaut d’accord amiable, porté devant un tribunal qui sera choisi d’un commun accord entre les parties.

Fait à le

En deux (02) exemplaires originaux.

**Pour le nom de la structure Pour l’UVCI**

**Nom et fonction du représentant Pr KONE TIEMOMAN**

**Directeur Général**